

## **LOI N°96 –023 PORTANT ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **CHAPITRE I : Objet**

**ARTICLE PREMIER:** La présente loi a pour objet de fixer les règles régissant l'organisation des activités touristiques en Mauritanie, exercées par les établissements touristiques définis à l'article 2 ci-dessous.

### **CHAPITRE II : Définition d'un Etablissement Touristique**

**Article 2 :** Est considéré comme Etablissement de tourisme tout établissement qui reçoit une clientèle à laquelle sont offertes des prestations de services relatives à :

- L'hébergement (Hôtel, Motel, Résidence touristique, Village de vacances, Auberge, Pension, Camping ).
- La nourriture (Restaurant, et Etablissement assimilé).
- La boisson (Bar, Café).
- L'organisation de loisirs et de divertissement spécifique (chasse, pêche sportive, etc.)
- L'organisation de voyages et d'excursions de toute nature
- La location de voitures de tourisme avec ou sans chauffeur.
- Prestation de guide.

### **CHAPITRE III : Exercice de l'activité Touristique**

**Article 3:** Nul ne peut exercer l'activité touristique en République islamique de Mauritanie s'il n'est agréé à cet effet conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

**Article 4:** L'Agrément à l'exercice de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie est délivré par le Ministre chargé du Tourisme après avis d'une Commission d'agrément dont la composition et le fonctionnement seront précisés par Arrêté du ministre chargé du Tourisme.

**Article 5 :** les critères d'agrément à l'exercice de l'activité touristique seront fixés par Décret .

**Article 6 :** les exploitants des établissements de tourisme ne doivent s'engager que pour des prestations de services qu'ils sont en mesure de fournir, comme ils ne peuvent vendre des services de qualité inférieure à celle des services qui correspondent au standing de leur établissement.

**Article 7 :** Les exploitants des établissements de tourisme doit obéir aux valeurs culturelles et religieuses de notre pays ainsi qu'aux règles et principes admis dans la profession.

Les établissements de tourisme doivent en outre être tenus dans un état conforme aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

**Article 8 :** Les prix pratiqués dans les établissements de tourisme et la nature des documents et registres de fonctionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 9:** L'Autorité chargée du tourisme peut exiger de tout établissement de tourisme, la transmission de tout document à caractère statistique, administratif ou financier ainsi que la communication de tout élément d'information permettant une appréciation précise de la situation des établissements de tourisme et de leur mode de gestion.

**Article 10 :** Tout exploitant d'établissement de tourisme est tenu d'aviser l'autorité chargée du Tourisme au plus tard un mois à l'avance de la fermeture éventuelle de son Etablissement.

Toutefois, en cas de force majeure, l'exploitant doit procéder sans délais à cette communication.

## **CHAPITRE IV: Inspection et Contrôle**

**Article 11 :** Le Ministère du tourisme assure une mission de contrôle et d'inspection sur toutes les activités exercées par les établissements touristiques.

Sans préjudice des autres procédés de contrôle prévus par la législation en vigueur, des opérations d'inspection et de contrôle inopinés pourraient être exercées à tout moment par les agents chargés à cet effet au niveau de l'autorité du tourisme.

A ce titre, ils doivent avoir accès à tout document utile et peuvent exiger la visite de l'ensemble des services de l'établissement en question.

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, modifier ou aménager dans un immeuble déjà existant, un établissement de tourisme ne peut entreprendre les travaux qu'après approbation par l'autorité chargée du tourisme, des plans de construction de transformation ou d'aménagement .

**Article 13:** Les modalités d'approbation des plans visés à l'article 12 de la présente loi seront définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE V : Classement**

**Article 14:** Doivent être classés les établissements touristiques suivants :

1. Hôtel
2. Motel
3. Résidence touristique
4. Village de vacances
5. Auberge
6. Pension
7. Camping
8. Restaurant.

**Article 15 :** Les catégories, normes et procédures de classement seront fixées par Décret .

Une commission chargée de classement des établissements touristiques sera créée par décret qui en fixera la composition et le fonctionnement.

## **CHAPITRE VI : Taxe de promotion Touristique**

**Article 16 :** Il est institué en République Islamique de Mauritanie une taxe spéciale dénommée taxe de promotion touristique .

**Article 17 :** La taxe de promotion touristique est due par les personnes physiques ou morales exploitant des établissements d'hébergement classés de tourisme.

Le taux de cette taxe est fixé à 200 Ouguiya par personne et par nuitée passée dans les établissements d'hébergement classés de tourisme .

**Article 18 :** Les modalités d'application de la présente taxe seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres

## **CHAPITRE VII: Édition d'outils publi-promotionnel**

**Article 19 :** Toute édition de prospectus, guides, brochures, cartes touristiques ou documents assimilés se rapportant à l'image touristique du pays doit être au préalable soumise à l'approbation des Ministères chargés du Tourisme, de l'Intérieur et de l'Information. Les conditions de cette approbation ainsi que ses modalités seront fixées par arrêté pris par les Ministres ci-dessus cités.

## **CHAPITRE VIII : infraction et Sanctions:**

**Article 20 :** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, constatées par les agents de l'administration du tourisme ou toute autre autorité compétente en la matière, exposent leur contrevenant à des sanctions administratives et ce nonobstant les sanctions pénales prévues au chapitre IX ci-dessous.

**Article 21:** Les sanctions visées à l'article 20 ci-dessus sont:

- La mise en demeure
- la suspension partielle ou totale de l'aide de l'État (notamment en ce qui concerne les avantages et facilités accordés dans le cadre du Code des investissements ;
- le déclassement de l'établissement en une catégorie inférieure prononcé par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis des Commissions d'Agréments et de classement visées aux articles 4 et 15 de la présente loi ;
- le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixera les conditions d'application de ce régime disciplinaire .

**Article 22 :** Les infractions doivent être constatées par un procès verbal dûment dressé par l'autorité constatante .

**Article 23 :** En ce qui concerne le retrait temporaire ou définitif de l'agrément, le Ministère chargé du Tourisme le notifie au contrevenant après avis motivé de la Commission visée à l'article 4 de la présente loi.

### **CHAPITRE IX: Sanctions pénales.**

**Article 24:** Toute contravention aux dispositions de la présente loi expose son auteur, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, à une amende allant de 20.000 à 300.000 Ouguiya.

### **CHAPITRE X : Dispositions finales.**

**Article 25 :** Les établissements visés à l'article 14 ci-dessus actuellement en exploitation bénéficient d'un délai de 6 mois à compter de la publication des textes d'application de la présente loi pour remplir les formalités afférentes à leur classement.

**Article 26 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi notamment le décret N° 67 096 du 8 Mai 1967 modifié par le décret N° 73.106 du 24 Avril 1973 et le décret N° 67 097 du 8 Mai 1967.

**Article 27:** La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 07 juillet 1996

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

**LE PREMIER MINISTRE  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
BOYDIEL OULD HOUMEID**